Image not found or type unknown

# Annulation d’un cre?dit lie? et conse?quences pratiques pour l’emprunteur

**Commentaire d'arrêt** publié le **17/03/2021**, vu **1933 fois**, Auteur : Me Mike BORNICAT, Avocat

**Si l’annulation d’un crédit lié entraîne par principe une obligation de restitution des sommes versées, il en va différemment lorsque le prêteur a commis une faute lors du déblocage des fonds.**

Dans une re?cente de?cision du 25 novembre 2020, la 1e?re chambre civile de la Cour de cassation a saisi l’occasion d’illustrer la protection accorde?e a? l’emprunteur-consommateur en matie?re de cre?dit affecte? (Cass., 1e Civ., 25 novembre 2020 n°19-14.908 FS-PBI ; confirmation de Cass. 1re Civ. 14 novembre 2019 n°18-20.459 F-D).

En effet, en cette matie?re, les conse?quences pour l’emprunteur peuvent s’ave?rer de?sastreuses.

L’enseignement principal de la de?cision pre?cite?e re?side dans l’absence d’obligation pour l’emprunteur de restituer le capital pre?te? suite a? la disparition du contrat de cre?dit conse?cutive a? la re?solution judiciaire du contrat principal finance?, a? la condition que le pre?teur ait commis une faute lors du de?blocage des fonds.

Par de?finition, le cre?dit affecte? est celui qui est conclu pour financer une vente ou une prestation de service de?termine?e (C. consom., art. L. 311-1, 11°). En raison de cette finalite?, le le?gislateur a organise? l’interde?pendance de ces contrats. Ce principe d’interde?pendance est, selon les magistrats du Quai de l’Horloge, d’ordre public si bien que les parties elles-me?mes ne peuvent pas y de?roger (Cass. 1re Civ. 26 novembre 1991, n°90-13.791). Il s’agit de nouveau de prote?ger le consommateur, partie faible au contrat.

L’interde?pendance entre le contrat de cre?dit et le contrat principal finance? par celui-ci, se manifeste par des dispositions pre?voyant que la remise en cause du premier doit ne?cessairement entrainer celle du second. Par exemple, le refus d’octroi d’un cre?dit entrainera la remise en cause du contrat de vente qu’il devait financer. Il s’agit d’une pratique usuelle en matie?re de vente immobilie?re.

En sens inverse, les dispositions le?gales disposent que l’ane?antissement du contrat finance?

entraine, du fait de l'interde?pendance, celui du contrat de financement. C'est le cas de l'article L.312-55 du Code de la consommation qui dispose que le contrat de cre?dit est « *re?solu ou annule? de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a e?te? conclu est lui-me?me judiciairement re?solu ou annule?* ».

Mais, cet effet ne se produit que si le pre?teur est intervenu a? l'instance ou que s'il a e?te? mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur (C. consom., art. L. 312-55, al. 2, anc. art. L. 311-32). Dit autrement, le pre?teur doit e?tre partie au proce?s en re?solution ou en annulation du contrat principal, ceci afin que le jugement rendu lui soit opposable, conforme?ment aux principes ge?ne?raux du droit.

Le consommateur qui souhaite contester la validite? du contrat de vente ou de prestation de service devra e?tre précautionneux et appeler le pre?teur en la cause.

Le cas e?che?ant, puisque le contrat de cre?dit a disparu de manie?re re?troactive par l'effet de la nullite? ou de la re?solution, l'emprunteur droit rembourser le capital qui a e?te? verse? par l'e?tablissement de cre?dit, y compris lorsque ce montant a e?te? verse? directement au vendeur ou au prestataire de service (Cass. 1re Civ. 9 novembre 2004 n°02-20.999 f-PB).

Comme indique? ci-avant, cette re?gle est dangereuse pour le consommateur. *Quid* en effet dans l'hypothe?se ou? le vendeur ou le prestataire de service n'a plus d'existence juridique ou, tout simplement, n'a pas la faculte? de restituer les fonds par exemple en raison d'une proce?dure de liquidation judiciaire ouverte a? son encontre ?

Ne?anmoins, et fort heureusement, l'emprunteur est de?charge? de toute obligation de restitution du capital en cas de faute de l'e?tablissement pre?teur lors de la remise des fonds. En cela, la Cour de cassation confirme une jurisprudence protectrice du consommateur (Cass. 1re Civ. 9 novembre 2004 pre?cite?, Cass. 1re Civ. 16 janvier 2013 12-13022 – Cass. 1re Civ. 14 novembre 2019 n°18-20.459 F-D).

Dans l'espèce objet de la décision du 14 novembre 2019, un particulier avait fait l'acquisition d'une installation photovoltai?que finance?e par cre?dit. Apre?s re?solution judiciaire de la vente ayant entraine? la disparition du contrat de financement interde?pendant, la banque a donc logiquement demande? le remboursement du capital pre?te?.

Cependant, le pre?teur s'e?tait rendu coupable d'une faute lors du de?blocage des fonds et sa demande a donc e?te? rejete?e. En effet, l'e?tablissement de cre?dit avait libe?re? le capital au vu d'un document signe? par l'emprunteur qui ne faisait « *pas e?tat de la nature du mate?riel vendu ni des travaux et prestations* », et « *insuffisamment pre?cis pour rendre compte de la complexite? de l'ope?ration finance?e et du fonctionnement de l'installation vendue* ». En

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

conse?quence, de l’avis de la Haute juridiction, l’emprunteur n’a pas l’obligation de restituer le capital pre?te?.

Il reste que l’obligation de restitution demeure entie?re si les documents re?pondent aux exigences pose?es par les magistrats en termes de pre?cision et de description de l’ope?ration finance?e…. La solution pour les consommateurs, pourrait re?sider dans la souscription d’une assurance pre?voyant le cas de figure.

*

*par Mike BORNICAT, Avocat à GAP*

*Votre Avocat vous assiste et défend vos intérêts relativement à ces problématiques.*

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés